

N° 5327¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUR
L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(14.12.2004)

Par sa lettre du 18 octobre 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'amendement au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

La directive 2003/87/CE a pour objet de mettre en œuvre au niveau de la Communauté européenne le protocole de Kyoto en ce qui concerne l'établissement d'un système d'échange de quotas au niveau international à partir de 2008.

L'amendement au projet de loi a pour objet de rajouter l'article 24 concernant la création d'un fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Le fonds de financement des mécanismes de Kyoto permet aux autorités compétentes de disposer d'un instrument financier pour contribuer au financement des mécanismes dits de flexibilité. Il permet également de participer à des fonds multilatéraux tels que ceux de la BERD, de la Banque Mondiale ou d'agences nationales d'autres pays de l'Union européenne. Le fonds permettra également d'intervenir directement dans des projets opérés dans le cadre des mécanismes de flexibilité. Finalement, le fonds permettra de financer des études concernant la mise en œuvre de ce volet du protocole de Kyoto.

La Chambre de Commerce se félicite de la mise en œuvre d'un fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Elle a réclamé depuis plusieurs années que le gouvernement doit pouvoir recourir aux mécanismes de flexibilité prévus par le protocole de Kyoto afin de respecter le taux de réduction de 28% auquel le Luxembourg s'est engagé.

La mise en œuvre d'un fonds de financement des mécanismes de Kyoto est donc nécessaire pour pouvoir procéder à l'achat de crédits d'émission. Il faut que ce fonds puisse intervenir rapidement car on peut raisonnablement supposer que les prix par tonne de dioxyde de carbone vont augmenter au fur et à mesure que la mise en œuvre du protocole de Kyoto progresse, même si la ratification du protocole par la Russie pourra modérer une hausse des prix.

Il existe par ailleurs d'autres acteurs que le fonds pour intervenir dans les activités d'achat et de revente de droits d'émission qui pourraient intervenir de façon bénéfique au Luxembourg. Il est ainsi prévu que la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) pourra elle aussi participer dans le cadre d'un fonds établi par la Kreditanstalt für Wiederaufbau en Allemagne à l'achat de droits d'émission. La Chambre de Commerce salue toute initiative allant dans ce sens.

L'amendement du projet de loi prévoit au paragraphe 3 de l'article 24 que le fonds peut également intervenir sous forme d'études. Ces études peuvent porter sur les modalités d'investissement, sur la faisabilité et l'éligibilité de projet ou encore sur le potentiel de réduction des émissions. La Chambre de Commerce tient à saluer ces dispositions. En effet, il est essentiel en cette matière de préparer les décisions d'investissement en détail afin de pouvoir agir en connaissance de cause. Ceci est d'autant plus important que le montant total des investissements est estimé entre 75 et 300 millions d'euros sur les périodes 2005-2007 et 2008-2012. Cette somme justifie pleinement la mise en œuvre d'études.

La Chambre de Commerce estime également que le gouvernement devrait préparer d'autres mesures en matière d'environnement par des études de marché préalables et adéquates. Cette approche aurait permis d'éviter des dépenses telles que celles en relation avec les subventions en matière de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque, qui sont sans commune mesure avec le budget initialement prévu.

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à son avis du 23 août 2004 concernant le projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le projet de loi ne transpose en effet pas toutes les dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Il en est ainsi des dispositions relatives à l'exclusion temporaire de certaines installations, aux conditions de délivrance et du contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, de la procédure pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires ou encore de la mise en commun d'installations. La Chambre de Commerce réitère sa demande d'inclure les différentes dispositions de la directive 2003/87/CE dans le projet de loi.

L'amendement au projet de loi sous rubrique prévoit au paragraphe 4 c) d'alimenter le fonds notamment par des dons. La Chambre de Commerce se demande comment les auteurs du projet de loi entendent pouvoir profiter de dons à verser au fonds.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques concernant les dispositions techniques du projet de loi sous rubrique.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut donner son accord à l'amendement du projet de loi sous rubrique.